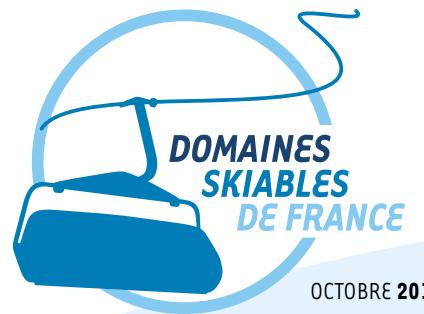


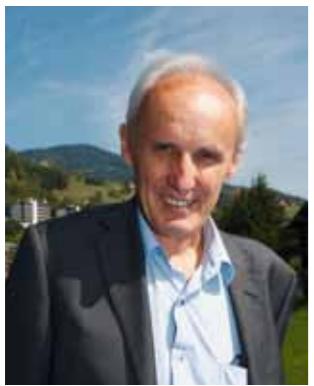


# Guide pour l'aménagement durable des domaines skiables



OCTOBRE 2012

# Comment mener à bien son projet d'aménagement ?



© F. Bompard - Agence Zoom

**“ La réglementation applicable à l'aménagement des domaines skiables est devenue, comme vous le savez, très complexe, au point parfois de retarder nos projets. Aujourd'hui le fait est là : cette réglementation est véritablement une affaire de spécialistes. Tant elle s'est densifiée, tant aussi elle fait l'objet de modifications fréquentes. Le moment nous a donc semblé venu de concevoir ce guide sur l'aménagement des domaines skiables qui sera d'une grande utilité pour guider les maîtres d'ouvrages publics et privés en les aidant à concevoir et à conduire leurs projets de remontées mécaniques, de retenues d'altitude, de pistes ou de construction de bâtiments. Ce guide propose aussi plusieurs bonnes pratiques et notamment celle qui consiste à engager une large concertation qui doit dépasser le cadre de l'entreprise, en associant toutes les parties intéressées au premier rang desquelles les services de l'État. C'est d'ailleurs cet esprit de concertation qui a guidé la rédaction de ce document.”**

**PIERRE LESTAS**  
Président de Domaines Skiables de France

## Avertissement

Malgré toute la rigueur apportée à la rédaction du guide, Domaines Skiables de France ne garantit pas l'exhaustivité des procédures traitées et attire votre attention sur le fait qu'il ne se substitue pas à la réglementation en vigueur.

Il appartient à chaque porteur de projet de vérifier, en fonction de sa nature et de sa localisation, quelles sont les réglementations et procédures applicables au projet.

## MODE D'EMPLOI

Ce guide se compose de deux parties complémentaires, un livret et des fiches procédures. Le livret liste les bonnes questions à se poser et les bonnes pratiques à adopter pour mener à bien son projet. Il présente succinctement les procédures administratives auxquelles un projet est susceptible d'être soumis et vous renvoie à des fiches spécifiques pour en connaître précisément les modalités. Il fait un focus particulier sur les principaux aménagements des domaines skiables (pistes et travaux annexes, remontées mécaniques, retenues d'altitude, prélèvements d'eau et bâtiments) et donne des outils pour déterminer un planning prévisionnel.

Chaque procédure administrative fait l'objet d'une fiche qui présente en détail son objet, les aménagements principaux concernés, le déroulement de la procédure et le contenu du dossier.

En jonglant avec le livret et les fiches procédures, vous disposez des outils nécessaires pour conduire à son terme et dans les meilleures conditions un projet d'aménagement.

Le livret et les fiches sont téléchargeables sur le site intranet de Domaines Skiables de France [www.domaines-skiables.fr](http://www.domaines-skiables.fr) en format pdf. Ces documents seront mis à jour, uniquement en version informatique, au fur et à mesure de l'évolution des réglementations. Avant d'utiliser ce guide, vérifiez que vous disposez des dernières fiches à jour.

Avant de se lancer dans un projet, il faut s'assurer de sa faisabilité, c'est-à-dire vérifier la possibilité technique, environnementale et administrative de le réaliser, mais aussi, valider son coût et son temps de réalisation. Il s'agit d'un préalable indispensable pour garantir la réussite du projet et prévenir d'éventuels contentieux.

Il convient d'abord d'identifier les principales contraintes présentes dans la zone d'implantation du projet, en établissant une carte de sensibilité qui intègre au minimum, les contraintes environnementales (enjeu majeur pour l'administration et les organisations non gouvernementales), celles liées à l'urbanisme et au foncier, enfin, les risques naturels.

À partir de cette carte de sensibilité, si la faisabilité semble avérée, il est fortement conseillé d'étudier plusieurs variantes, y compris celle qui consiste à ne pas réaliser le projet, pour retenir si possible, au final, la solution qui présente le meilleur rapport intérêt / contraintes. La présentation des différentes variantes, sous la forme d'une analyse multicritères, est une bonne méthode pour faire émerger le bon projet et justifier son choix.

Dans cette phase essentielle pour optimiser la réussite du projet et maîtriser les délais et les coûts de réalisation, vous pouvez vous faire aider par un bureau d'études qui intervient dans un rôle d'assistant à maîtrise d'ouvrage.

## Les bonnes questions à se poser en amont du projet

### 1° L'urbanisme: votre projet est-il compatible avec les règles d'urbanisme de la commune?

Il convient avant toute chose de vérifier la compatibilité du projet avec le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale ou tout autre document d'urbanisme en vigueur sur la commune. Les aménagements autorisés ou interdits sont définis dans ces documents, par le biais d'un zonage concernant les terrains d'assiette.

### 2° La gestion du foncier: à qui appartient le terrain sur lequel vous souhaitez implanter votre projet?

– Le terrain appartient à l'État: en général, c'est l'Office National des Forêts (ONF) qui gère les terrains dont l'État est propriétaire. Il faut se référer à la convention passée entre la collectivité et l'ONF.

– Le terrain appartient à une commune: lorsque la collectivité est propriétaire des terrains, qu'il s'agisse de son domaine public ou privé, il faut obtenir son accord avant toute occupation des sols.

– Le terrain appartient à un propriétaire privé: il faut obtenir l'accord du propriétaire et/ou établir une servitude dite loi montagne (cf. fiche Servitude).

### 3° Votre projet se trouve-t-il dans une zone exposée à des risques naturels?

La zone d'implantation que vous avez choisie peut être concernée par plusieurs risques naturels (inondations, avalanches, chutes de blocs, mouvements de terrain, etc.). Ces risques naturels sont en général traités dans un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), établi par l'État et annexé aux documents d'urbanisme des communes.

La consultation de ces documents permet de prendre connaissance des principaux risques et des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention et de protection.

### 4° Votre projet est-il situé à proximité ou dans une zone de protection au titre de l'environnement (zone humide, Natura 2000, parc naturel, etc.)? Nécessite-t-il la destruction d'une espèce protégée?

Si c'est le cas, il est important d'étudier les enjeux écologiques et économiques du projet, en tenant compte des pressions existantes et des tendances d'évolution.

En effet, lorsque c'est possible, il est préférable de choisir une implantation hors de ces zones, afin de préserver l'environnement et d'éviter des démarches et procédures supplémentaires, qui risquent de s'avérer longues et coûteuses (cf. fiche Zones et espèces protégées).

À défaut, des mesures compensatoires peuvent être proposées.

### 5° Votre projet est-il situé dans un espace boisé?

Si c'est le cas, il sera sûrement nécessaire d'engager une procédure de défrichement (cf. fiche Défrichement).

### 6° Votre projet a-t-il un impact sur la ressource en eau (prélèvement) ou sur le cheminement de l'eau (busage, dérivation, etc.)?

Si c'est le cas, il sera certainement soumis aux procédures relatives à la loi sur l'eau (cf. fiche IOTA).

## Comment mener à bien son projet d'aménagement ?

### 7° Votre projet se trouve-t-il dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ?

Il existe trois types de périmètres :

- **le périmètre de protection immédiate**, destiné à protéger les ouvrages du captage. Il doit être clôturé et il est généralement enherbé. La collectivité distributrice de l'eau en est propriétaire. Aucune activité n'y est autorisée, à l'exception de l'entretien des ouvrages;
- **le périmètre de protection rapprochée**, défini pour protéger le captage des migrations de substances polluantes. Il permet de préserver le captage des risques de pollutions accidentelles ou ponctuelles. Dans le cas de petits bassins versants, il permet aussi d'agir sur des pollutions diffuses. Les activités ou aménagements à l'intérieur de ce périmètre pouvant nuire à la qualité des eaux sont strictement réglementés ou interdits;
- **le périmètre de protection éloignée**: il constitue une zone de vigilance particulière, vis-à-vis notamment des pollutions accidentelles pouvant avoir des conséquences sur la ressource. Les aménagements ou les ouvrages à l'intérieur de ce périmètre sont réglementés. Ils peuvent être autorisés avec des précautions particulières qui concernent à la fois les travaux et l'exploitation.

La réglementation dans les périmètres de protection des captages d'eau potable est appliquée en toute rigueur, c'est-à-dire sans possibilité de dérogation.

### 8° Quels sont les autres utilisateurs de la zone visée par le projet ?

Quelles que soient les activités existantes sur la zone visée par le projet (agriculture, randonnée, VTT, etc.), il est essentiel de prendre en compte les différents acteurs concernés afin de mieux cerner les enjeux sur la zone et de pouvoir trouver des solutions ou des compromis.

Il est également indispensable d'être en liaison étroite avec le maire, qui connaît la population locale et sera à même, par exemple, de proposer des réunions d'information si nécessaire.

### 9° Mon projet est-il soumis à une enquête publique ? (cf. fiches procédures)

L'enquête publique est une procédure destinée à informer le public et à l'associer à la décision finale d'autorisation. Cette enquête, sauf exception ouverte et organisée par le Préfet, dure en général entre 1 et 2 mois. Elle peut être prolongée de 30 jours sous certaines conditions. Elle fait partie

intégrante de plusieurs procédures plus globales d'autorisation ou d'approbation, comme indiquées ci-dessous.

Les projets suivants doivent faire l'objet d'une enquête publique :

- tout projet soumis à étude d'impact, à l'exception des défrichements, dans des bois et forêts de particuliers, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares. L'enquête publique se déroule dans le cadre de la procédure d'urbanisme, d'ICPE ou d'OTA, en référence au code de l'environnement;
- tout projet nécessitant un défrichement dans des bois et forêts de particuliers soumis à une étude d'impact et portant sur une superficie supérieure à 10 hectares. L'enquête publique se déroule dans le cadre de la procédure de défrichement, en référence au code de l'environnement;
- tout projet nécessitant une servitude d'utilité publique. L'enquête publique se déroule dans le cadre de la procédure de servitude, en référence au code de l'expropriation.



**Un même projet peut être concerné plusieurs fois par une enquête publique. Par exemple, parce qu'il nécessite une servitude d'utilité publique et une étude d'impact. Afin d'éviter la multiplication des enquêtes, la législation prévoit, dans le code de l'environnement, la possibilité de traiter les différents aspects au travers d'une seule enquête. L'article L.123-6 précise : «Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises».**

### Les bonnes pratiques

- Réaliser une étude de faisabilité du projet avant d'engager des procédures administratives. À l'issue d'une analyse multicritères présentant les avantages et les inconvénients, cette étude doit permettre de dégager le meilleur projet parmi plusieurs variantes et d'en justifier le choix. La présentation du processus de choix est un élément important du dossier administratif final. L'étude doit également permettre de définir un premier planning prévisionnel.
- Associer les administrations et les autres parties intéressées suffisamment en amont du projet, afin de faciliter le bon déroulement des différentes procédures. La présentation de l'étude de faisabilité à tous les services de l'État concernés, Direction Des Territoires (DDT), Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), ONF, bureaux du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG), Agence Régionale de Santé (ARS), etc., au maire et à ses adjoints, ainsi qu'aux autres parties intéressées (agriculteurs, éleveurs, fédérations de chasse et de pêche, résidents, etc.) est une bonne façon de procéder. Elle permet de constituer une équipe autour du projet et d'optimiser le planning prévisionnel.
- Associer le sous-préfet d'arrondissement à cette réunion de présentation, en fonction de la sensibilité du dossier.
- Remettre, au cours de cette réunion, un dossier à chaque entité et rédiger un compte-rendu pour acter les engagements des différentes parties et valider le planning prévisionnel optimisé.
- Réfléchir dès l'étude de faisabilité à des mesures d'accompagnement et/ou compensatoires si votre projet a un impact significatif sur l'environnement. Elles vous seront demandées s'il est soumis à la procédure d'étude d'impact.
- Conserver la trace de toutes les variantes étudiées, même si certaines apparaissent obsolètes après réflexion, car elles pourront être utiles pour justifier le choix de votre projet parmi plusieurs solutions, s'il est soumis à une étude d'impact.
- Anticiper les études préliminaires, inventaires faunistiques et floristiques, etc., en année N-1, dès que la faisabilité du projet est avérée.
- Rédiger l'étude d'impact au plus tôt, lorsque le projet l'exige, car l'étude et, souvent, l'avis de l'autorité environnementale sont requis dans les différents dossiers (servitude, IOTA, ICPE, autorisation au titre de l'urbanisme, parfois défrichement).
- Engager les différentes procédures administratives lorsque le projet est bien défini et les dossiers complets. Déposer un dossier incomplet est une perte de temps et donne un a priori défavorable au service instructeur.
- Engager simultanément plusieurs procédures lorsque c'est possible pour optimiser les délais, par exemple, procédures de défrichement et d'autorisation au titre de l'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, etc.). En effet, même si l'autorisation de défrichement est un préalable pour la délivrance des autorisations au titre de l'urbanisme, l'accusé de réception de la demande de défrichement est suffisant pour déposer la demande au titre de l'urbanisme et en permettre l'instruction.
- Choisir autant que possible un géomètre unique pour l'ensemble du projet, par soucis de cohérence et d'efficacité. Le géomètre intervient en effet tout au long du projet, en participant à l'implantation des aménagements et des ouvrages, au suivi de leur réalisation et à leur réception, mais il est aussi très impliqué dans la préparation des dossiers, notamment pour les procédures de servitude et de défrichement (établissement des plans et des états parcellaires, bornage avec les propriétaires des terrains concernés par le projet, etc.).
- Réaliser les affichages légaux (permis de construire, d'aménager, autorisation d'exécution des travaux, etc.) avant le début des travaux et les faire constater par un huissier de justice. Même si cela n'est pas obligatoire, il est conseillé d'attendre l'expiration du délai de recours des tiers contre l'autorisation d'urbanisme, avant de commencer les travaux.
- Vérifier la validité des assurances des intervenants (responsabilités décennale et civile, risques et montants couverts, périmètre décrit dans l'attestation, date de validité pour la période des travaux, etc.).
- Donner des prescriptions précises à toutes les entreprises intervenantes, afin de maîtriser l'impact environnemental du chantier (chemins d'accès, évacuation des déchets, règles à respecter, etc.).

# Piste et travaux annexes

## Objet

Cette fiche a pour objet de traiter les aménagements de pistes, qu'il s'agisse de la création d'une nouvelle piste, de la modification d'une piste existante ou de la réalisation de travaux annexes. Elle concerne les travaux de terrassement ou de reprofilage, de drainage et/ou de busage, de reverdissement et de sécurisation et les installations de neige de culture.

## Les bonnes questions à se poser en amont du projet

### 1° Faut-il obtenir une autorisation au titre de l'urbanisme pour ces travaux?

Pour les travaux de terrassement dont la superficie est supérieure à 100 m<sup>2</sup> **et** la profondeur (déblai) ou la hauteur (remblai) supérieure à 2 m, cette autorisation est nécessaire.

Pour les pistes, elle s'appelle autorisation d'aménagement des pistes (cf. fiche DAAP). En théorie, il existe un imprimé de demande spécifique, mais en pratique, avec la plupart

des services instructeurs, ce document prend la forme d'un permis d'aménager.

### 2° Votre projet est-il soumis à la procédure UTN? (cf. fiche UTN)

La réponse est oui pour les travaux de piste situés en site vierge \* d'une superficie supérieure à 4 ha. La réponse est non pour tous les autres travaux de piste.

\* Site vierge: site non accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques ou du fait de la difficulté du relief (cf. tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement).



Si les travaux de piste projetés ne nécessitent pas une procédure UTN, mais qu'ils font partie d'un projet plus global comportant d'autres aménagements, il faut vérifier s'ils ne sont pas de nature à nécessiter une telle procédure (cf. autres fiches Projet).

### 3° Votre projet est-il soumis à la procédure d'étude d'impact (EI)? (cf. fiche Étude d'impact)

Type de projet	Objet du projet	Caractéristiques du projet	EI systématique	EI au cas par cas
Pistes de ski (terrassement)	Travaux en site vierge	Superficie ≥ 2 ha	X	
		Superficie < 2 ha		X
	Travaux hors site vierge	Superficie ≥ 4 ha	X	
		Superficie < 4 ha		X
Installations d'enneigement	En site vierge	Surface enneigée ≥ 2 ha	X	
		Surface enneigée < 2 ha		X
	Hors site vierge	Surface enneigée ≥ 4 ha	X	
		Surface enneigée < 4 ha		X
	Captage des eaux souterraines	Si prélèvements permanents issus d'un forage ou puits soumis à autorisation IOTA	X	
	Ouvrage de transfert d'eau	Si prélèvement associé soumis à autorisation IOTA	X	
	Installation de compression d'air	Installations soumises à autorisation ICPE	X	
		Installation soumises à enregistrement ICPE		X

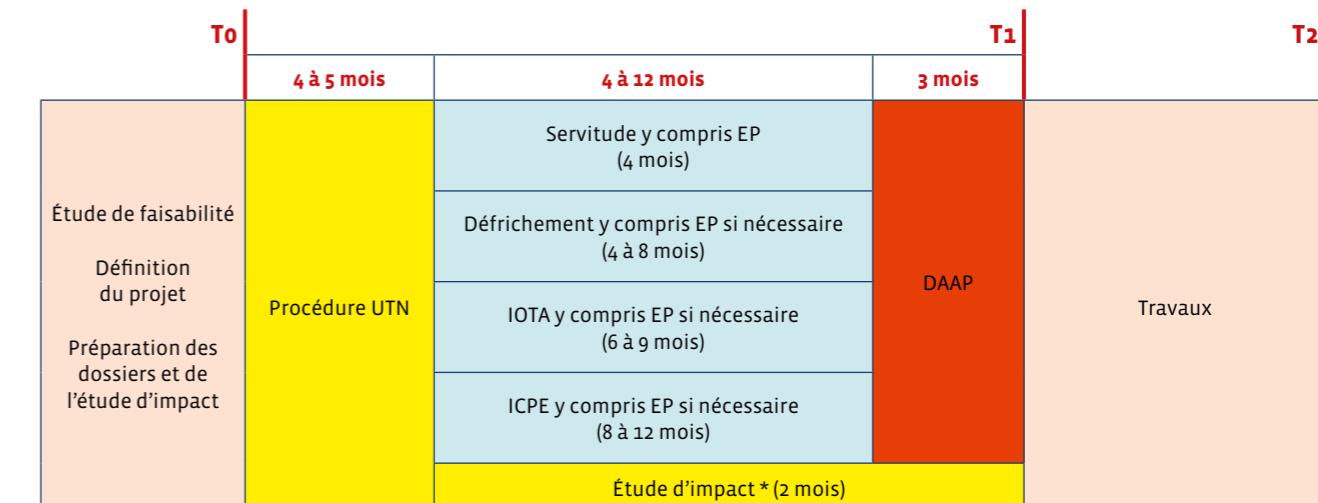
## Les différents intervenants

La réglementation n'impose pas d'intervenants obligatoires pour les travaux de pistes. Néanmoins, il est de pratique courante de faire appel à certains professionnels (cf. § 5, LES BONNES PRATIQUES).

## Les délais prévisionnels

La frise ci-dessous donne une estimation du délai global de déroulement du projet, si vous entrez dans le champ d'application de l'ensemble des procédures. Ces délais réglementaires peuvent être rallongés par des aléas divers (demande de pièces complémentaires ou de compléments d'étude, dérogations, etc.), ou raccourcis si vous n'êtes pas concernés par toutes les procédures ou si vous les optimisez en menant de front plusieurs d'entre elles.

T<sub>0</sub> = date de lancement des procédures T<sub>1</sub> = date d'AET T<sub>2</sub> = date de mise en exploitation EP = Enquête Publique



\* L'autorité environnementale donne un avis sur l'étude d'impact lors d'une consultation dans le cadre de l'instruction d'un dossier d'autorisation ou d'approbation.

## Les bonnes pratiques

- Faire appel à un cabinet de maîtrise d'œuvre pour la gestion des dossiers administratifs, de la définition technique du projet, de la consultation des entreprises et du suivi du chantier.
- Faire appel à un géotechnicien qui sera garant de la stabilité des terrains après terrassement, lorsqu'il y a des volumes importants, des murs de soutènement ou du drainage.
- Intégrer au projet les travaux de remise en état et de reverdissement.

## Les références utiles

- Norme NF 95-310, 95-311 et 95-313: Équipements de protection contre les avalanches.
- Référentiel de bonnes pratiques AFNOR BP S 52-107 «Aménagement de pistes de ski spécifiques – Conception et sécurité».
- Circulaire DSF n° 2770 du 28 novembre 2005, présentant le référentiel de bonnes pratiques.
- Formulaire de demande de permis d'aménager (Cerfa n° 13409\*02).

# Remontées mécaniques

## Objet

Cette fiche s'applique à la construction d'une nouvelle remontée mécanique, neuve ou construite à partir de matériels d'occasion. Elle concerne aussi la modification substantielle d'une installation.

**Un principe d'autorisation en deux temps:** les travaux de construction ou de modification substantielle des remontées mécaniques sont soumis d'une part, à autorisation avant l'exécution des travaux, et d'autre part, avant la mise en exploitation.

## Les bonnes questions à se poser en amont du projet

### 1° Faut-il une autorisation au titre de l'urbanisme pour construire ou modifier substantiellement une remontée mécanique?

C'est la Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux (DAET) qui vaut demande de permis de construire pour les remontées mécaniques (cf. fiche DAET).

Par ailleurs, après la construction, il est nécessaire d'obtenir une Autorisation de Mise en Exploitation (AME) pour pouvoir mettre en service les remontées mécaniques. Vous devez demander cette autorisation, par le biais de la DAME (cf. fiche DAME).

Dans le cadre de la création d'un appareil démontable et transportable dont la longueur est inférieure à 300 m, il n'y a pas lieu de demander une AET. L'AME reste cependant obligatoire. La DAET doit intégrer les constructions liées à l'exploitation des remontées mécaniques, locaux de commande par exemple (cf. fiche Bâtiments), ainsi que les terrassements liés aux aménagements de départ et d'arrivée. Elle tient lieu de déclaration préalable ou de demande de permis.

### 2° Votre projet est-il soumis à la procédure UTN? (cf. fiche UTN)

C'est le cas pour les projets décrits dans le tableau ci-dessous.

Type de projet	Objet du projet	Seuil de déclenchement
Construction, extension ou remplacement d'une remontée mécanique	Création d'un nouveau domaine skiable	0 ha
	Augmentation de la superficie du domaine skiable	Augmentation > 10 ha
Construction d'une remontée mécanique	Remontée mécanique n'ayant pas pour objectif principal de desservir un domaine skiable	Débit > 10 000 p/jour et dénivellée > 300 m



Si le projet de remontée mécanique n'est pas soumis à la procédure UTN, mais qu'il fait partie d'un projet plus global comportant d'autres aménagements, il convient de vérifier s'ils ne sont pas de nature à nécessiter une telle procédure (cf. autres fiches Projet).

### 3° Votre projet est-il soumis à la procédure d'étude d'impact? (cf. fiche Étude d'impact)

La création, l'extension ou le remplacement d'une remontée mécanique de loisirs, à l'exception des installations démontables et transportables (téléskis à câble bas) et des tapis roulants, est soumise à étude d'impact au cas par cas (si débit ≤ 1500 p/h) ou de manière systématique (si débit > 1500 p/h).

## Les intervenants

Le maître d'ouvrage a l'obligation de faire appel aux intervenants suivants:

**Maître d'œuvre** (au sens de la réglementation des remontées mécaniques): agréé par le ministère chargé des Transports, indépendant du maître d'ouvrage, du ou des constructeurs, ainsi que de l'exploitant de l'installation. Ses missions sont définies par l'article R. 342-23 du code du tourisme. La liste des maîtres d'œuvre agréés est disponible sur le site extranet du STRMTG.

**Conception et construction de l'installation:** la réglementation exige d'avoir une cohérence d'organisation entre la conception et la réalisation (cf. Guide RM2 «Conception générale et modification des téléphériques»). Cette exigence est présumée satisfaite:

► soit par l'intervention d'un **constructeur certifié ISO 9001** (opération clés en main);

► soit par l'établissement d'un **plan d'assurance qualité** de l'installation, portant sur la conception et la réalisation, validé par un **contrôleur externe**, qui peut être le maître d'œuvre de l'opération.

**Bureau de Contrôle Technique (BCT):** agréé en application des dispositions de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation, il est chargé de contrôler la conception et l'exécution du génie civil (fondations, ancrages et superstructures), à l'exclusion des parties mobiles ou sujettes à l'usure. Les téléskis sont dispensés de ce contrôle technique.

**Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS):** désigné par le maître d'ouvrage dès le début de la conception. La coordination en matière de sécurité et de santé doit être organisée pour tout chantier où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, afin de prévenir les risques liés à la coactivité. **Géotechnicien:** son intervention est fortement recommandée dans le cadre de la création de nouvelles remontées mécaniques.

**Expert en avalanches:** son intervention est fortement recommandée si l'appareil est implanté dans une zone à risque, pour définir les éventuelles mesures de protection et/ou les hypothèses de dimensionnement des ouvrages.

## Les délais prévisionnels

La frise ci-dessous donne une estimation du délai global de déroulement du projet, si vous entrez dans le champ d'application de l'ensemble des procédures. Ces délais réglementaires peuvent être rallongés par des aléas divers (demande de pièces complémentaires ou de compléments d'étude, dérogations, etc.), ou raccourcis si vous n'êtes pas concernés par toutes les procédures ou si vous les optimisez, en menant de front plusieurs d'entre elles.

T0 = date de lancement des procédures T1 = date d'AET T2 = date de mise en exploitation EP = Enquête Publique

T0	4 à 5 mois	4 à 9 mois	3 mois	T1	T2
Étude de faisabilité		Servitude y compris EP (4 mois)		DAET	
Définition du projet		Défrichement y compris EP si nécessaire (4 à 8 mois)			Travaux
Procédure UTN		IOTA y compris EP si nécessaire (6 à 9 mois)			DAME
Préparation des dossiers et de l'étude d'impact		Étude d'impact *(2 mois)			

\* L'autorité environnementale donne un avis sur l'étude d'impact lors d'une consultation dans le cadre de l'instruction d'un dossier d'autorisation ou d'approbation.

## Les bonnes pratiques

- ▶ Procéder à l'affichage de l'AET avant le démarrage des travaux et le faire constater par un huissier de justice.
- ▶ Désigner un maître d'œuvre suffisamment en amont du projet. Indépendamment de sa mission réglementaire de contrôle du respect des règles techniques et de sécurité des remontées mécaniques, il peut apporter une aide précieuse pour la définition du projet (dans un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage) et pour la constitution des dossiers (DAET, procédures associées, appels d'offres, etc.).
- ▶ Anticiper les besoins en énergie, notamment si un nouveau point de livraison d'électricité en moyenne tension est nécessaire (12 à 18 mois de délai au minimum).
- ▶ Penser à faire viser les plans des locaux de conduite par un architecte si c'est nécessaire.
- ▶ Se poser la question de l'accessibilité des installations pour les personnes à mobilité réduite.
- ▶ Penser à faire une demande de permis de démolir si la nouvelle remontée mécanique nécessite la démolition ou le démontage d'une ancienne installation.

## Les références utiles

- ▶ Guide RM2 du STRMTG relatif à la conception générale et à la modification des téléphériques.
- ▶ Guide RM4 du STRMTG relatif à la conception générale et à la modification substantielle des téléskis.

# Retenue d'altitude et prélevement d'eau

## Objet

Cette fiche concerne les différentes méthodes d'approvisionnement en eau pour alimenter un réseau de neige de culture. Elle s'applique aux retenues d'altitude et aux prélevements, qu'ils soient effectués dans un cours d'eau, dans un lac ou par captage des eaux souterraines. Toutes ces opérations sont soumises à différentes procédures d'évaluation ou d'autorisation, explicitées ci-après, en fonction de leurs caractéristiques.

## Les bonnes questions à se poser en amont du projet

### 1° Avez-vous réalisé un bilan besoin/ressources en eau?

Un bilan besoins/ressources est indispensable pour justifier d'un réel besoin en eau et obtenir l'autorisation de prélevement ou de création d'une retenue d'altitude. Pour ce faire, il est conseillé de réaliser un schéma directeur de neige de culture définissant les besoins, recensant les ressources existantes et montrant l'adéquation entre les deux.

### 2° Faut-il formuler une demande de prélevement dans le milieu naturel?

Tout prélevement d'eau dans le milieu naturel nécessite le dépôt d'un dossier, en général à la DDT. Selon les seuils définis par la procédure IOTA (cf. fiche IOTA), le projet sera soumis à autorisation ou à déclaration.

### 3° Votre projet est-il soumis à la procédure d'étude d'impact? (cf. fiche Étude d'impact)

C'est le cas pour les projets décrits dans le tableau ci-dessous.

Type de projet	Objet du projet	Étude d'impact systématique
Prélèvement d'eau	Captage des eaux souterraines	Si prélevement permanent issu d'un forage ou d'un puits soumis à autorisation IOTA
Retenue d'altitude	Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux et à les stocker de manière durable	Si barrage de retenue soumis à autorisation IOTA

## Questions complémentaires pour les retenues d'altitude:

### 4° Quelle est la classe de la retenue que vous projetez de construire?

Il est important de déterminer la classe de la retenue (A, B, C ou D) afin de savoir:

- à quel régime est soumis le projet dans le cadre de la procédure IOTA: autorisation pour les barrages de classe A, B ou C et déclaration pour ceux de classe D (cf. fiche IOTA);
- si le projet est soumis à l'étude d'impact systématique: c'est le cas s'il fait l'objet d'une autorisation au titre de la procédure IOTA (cf. fiche Étude d'impact);
- si le projet est soumis à une étude de dangers: c'est le cas pour les barrages de catégorie A et B.

La classe de la retenue est déterminée d'après deux critères géométriques: H, la hauteur de l'ouvrage, exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet, et V, le volume retenu, exprimé en millions de mètres cubes, selon les définitions suivantes:

**Classe A:**  $H > 20$  m

**Classe B:** ouvrage non classé en A et pour lequel  $H \geq 10$  m et  $H^2 V^{1/2} \geq 200$

**Classe C:** ouvrage non classé en A ou B et pour lequel  $H \geq 5$  m et  $H^2 V^{1/2} \geq 20$

**Classe D:** ouvrage non classé en A, B ou C et pour lequel  $H \geq 2$  m

N.B.: le préfet peut surclasser une retenue pour des raisons de sécurité publique.

### 5° Faut-il une autorisation au titre de l'urbanisme pour construire une retenue d'altitude?

Le permis d'aménager est obligatoire pour la construction de ce type d'ouvrage. Il faut y ajouter un permis de construire pour les locaux techniques (cf. fiche Permis).

### 6° Avez-vous des obligations pendant et après la mise en eau?

La réglementation fixe des règles relatives à la première mise en eau d'une retenue (voir aussi l'arrêté d'autorisation de la retenue), qui doit être conduite selon une procédure connue des personnels intéressés. Cette procédure décrit au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précise les autorités publiques à avertir sans délai.

Pendant tout le déroulement de la première mise en eau, le propriétaire ou l'exploitant assure ou fait assurer une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats, par du personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.

Dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, le propriétaire ou l'exploitant remet au préfet un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

## Les intervenants

**Maître d'œuvre:** tout projet de réalisation ou de modification de retenue d'altitude est conçu par un organisme

**T0** = date de lancement des procédures **T1** = date du permis d'aménager **T2** = date de mise en exploitation **EP** = Enquête Publique

T0	4 à 12 mois	3 mois	T1	T2
			Permis d'aménager	
Étude de faisabilité Définition du projet Préparation des dossiers et de l'étude d'impact	Servitude y compris EP (4 mois)	Permis d'aménager	Travaux	1 <sup>re</sup> mise en eau et rapport
	Défrichement y compris EP si nécessaire (4 à 8 mois)			
	IOTA y compris EP si nécessaire (6 à 9 mois)			
	ICPE y compris EP si nécessaire (8 à 12 mois)			
	Étude d'impact * (2 mois)			

\* L'autorité environnementale donne un avis sur l'étude d'impact lors d'une consultation dans le cadre de l'instruction d'un dossier d'autorisation ou d'approbation.

agréé. Pour la construction ou la modification d'une retenue d'altitude, le maître d'œuvre, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre doit être agréé par l'État. Ses missions sont définies à l'article R. 214-120 du code de l'environnement.

**Géotechnicien:** son intervention est fortement recommandée dans le cadre de la construction d'une retenue pour garantir la stabilité de l'ouvrage et la solidité de la digue.

**Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS):** désigné par le maître d'œuvre dès le début de la conception. La coordination en matière de sécurité et de santé doit être organisée pour tout chantier où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, afin de prévenir les risques liés à la coactivité.

## Les délais prévisionnels

La frise ci-dessous donne une estimation du délai global de déroulement du projet, si vous entrez dans le champ d'application de l'ensemble des procédures. Ces délais réglementaires peuvent être rallongés par des aléas divers (demande de pièces complémentaires ou de compléments d'étude, dérogations, etc.), ou raccourcis si vous n'êtes pas concernés par toutes les procédures ou si vous les optimisez en menant de front plusieurs d'entre elles.



## Les bonnes pratiques

- Se référer en priorité au guide «BARALTISUR», qui définit des recommandations pour la construction des retenues d'altitude (guide publié par l'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, ex CEMAGREF, téléchargeable sur le site extranet de Domaines Skiables de France).
- Anticiper! La création d'une retenue d'altitude demande souvent plusieurs années de réflexion et de démarches. Ne minimiser aucune contrainte, elle pourrait être à l'origine du rejet du projet!
- Désigner un maître d'œuvre agréé dès le début de l'élaboration du projet pour bien définir l'ouvrage à réaliser.
- S'entourer d'intervenants expérimentés dans la construction en montagne, d'ouvrages en remblais, etc.
- Porter une attention toute particulière à la conception et la réalisation du dispositif d'étanchéité global, essentielles pour garantir la pérennité de l'ouvrage.

## Les références utiles

- Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.
- Circulaire DSF n° 2908 du 14 janvier 2008 explicitant le décret du 11 décembre 2007.
- Guide «BARALTISUR» publié en 2009 par le CEMAGREF d'Aix-en-Provence.
- Circulaire DSF n° 2970 du 13 mars 2009 présentant le guide BARALTISUR.

## Objet

Cette fiche a pour objet de traiter la construction des bâtiments d'exploitation, en particulier, locaux techniques des remontées mécaniques, de compression d'air et de pompage pour la neige de culture, dépôts d'explosifs, garages et ateliers.

## Les bonnes questions à se poser en amont du projet

**1° Faut-il établir un permis de construire pour les bâtiments liés à l'exploitation des remontées mécaniques?**  
Ces bâtiments font l'objet d'une autorisation au titre de l'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable). La demande doit être intégrée à la DAET (cf. fiche Permis de construire).

**2° Votre projet a-t-il pour but le stockage d'explosifs ou la distribution de carburant?**

Si c'est le cas, vous allez probablement être soumis à la procédure Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), selon les règles définies dans le tableau ci-dessous (cf. fiche ICPE).

N.B.: pour les dépôts d'explosifs, des dossiers réglementaires doivent être déposés pour traiter les trois aspects: sûreté, sécurité de l'environnement et sécurité du travail.

**3° Votre projet est-il soumis à la procédure d'étude d'impact?**

S'il fait l'objet d'une autorisation au titre de la procédure ICPE, il sera soumis systématiquement à une étude d'impact. En revanche, s'il relève de l'enregistrement pour la procédure ICPE, il fera l'objet d'un examen au cas par cas. Il sera dispensé d'étude d'impact s'il est soumis à déclaration au titre des ICPE (cf. fiche Étude d'impact).

## Les différents intervenants

**Architecte:** son intervention est obligatoire pour la construction de ce type de bâtiments.

**Bureau de contrôle technique:** agréé en application des dispositions de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation, il est chargé de contrôler la conception et l'exécution du génie civil. Ce contrôle porte sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert, et des éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec ces ouvrages.

**Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS):** désigné par le maître d'ouvrage dès le début de la conception. La coordination en matière de sécurité et de santé doit être organisée pour tout chantier où interviennent plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, afin de prévenir les risques liés à la coactivité.

**Organisme agréé pour l'étude de sûreté:** pour les dépôts d'explosifs, il est obligatoire de faire appel à un organisme agréé spécialisé dans les études de sûreté.

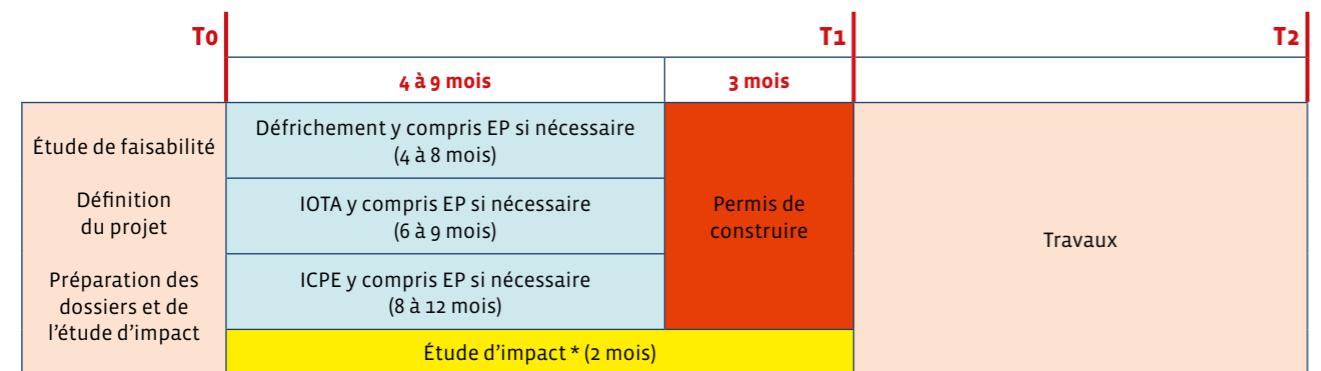
Type de projet	N° de rubrique	Objet du projet	Caractéristiques du projet	Projet soumis à autorisation	Projet soumis à enregistrement	Projet soumis à déclaration	ICPE soumises à contrôle périodique
Bâtiments	1311	Construction d'un dépôt d'explosifs	500 kg < Q ≤ 10 t	X			
		Q = quantité équivalente totale de matière active	100 kg ≤ Q ≤ 500 kg		X		
			Q < 100 kg			X	X
	1434	Garage ou atelier avec distribution de carburant d'un débit = Q	Q ≥ 20 m <sup>3</sup> /h	X			
			1 m <sup>3</sup> /h ≤ Q < 20 m <sup>3</sup> /h			X	X

### Les délais prévisionnels

La frise ci-dessous donne une estimation du délai global de déroulement du projet, si vous entrez dans le champ d'application de l'ensemble des procédures. Ces délais

réglementaires peuvent être rallongés par des aléas divers (demande de pièces complémentaires ou de compléments d'étude, dérogations, etc.), ou raccourcis si vous n'êtes pas concernés par toutes les procédures ou si vous les optimisez en menant de front plusieurs d'entre elles.

**T<sub>0</sub>** = date de lancement des procédures **T<sub>1</sub>** = date du permis **T<sub>2</sub>** = date de mise en exploitation **EP** = Enquête Publique



\* L'autorité environnementale donne un avis sur l'étude d'impact lors d'une consultation dans le cadre de l'instruction d'un dossier d'autorisation ou d'approbation.

### Les bonnes pratiques

- ▶ Faire une étude des flux dans les bâtiments techniques afin:
  - de traiter au mieux la liaison avec la voie publique praticable par des engins de gros tonnage (livraisons);
  - d'être isolé, au moins partiellement, des principales zones touristiques et éviter ainsi les conflits d'usage;
  - de faciliter les flux internes, notamment des salariés (zones «propres», zones «sales», cheminements antidérapants pour les salariés équipés de chaussures de ski, etc.).
- ▶ Porter une attention particulière au dimensionnement des sanitaires et des lieux communs, car le personnel concerné est en grande partie transitoire. Il n'a donc pas ou peu accès au bâtiment pendant sa journée de travail.
- ▶ Respecter les normes incendie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite pour les bâtiments classés en «Établissement Recevant du Public».
- ▶ Faire du dégroupage dans les dépôts d'explosifs, pour limiter les rayons des zones d'effets pyrotechniques.
- ▶ Prendre en compte, dès la conception des bâtiments, l'ergonomie des postes de travail, la pénibilité, la sécurité d'exploitation et de maintenance, etc.

### Les références utiles

Circulaires de Domaines Skiables de France n° 3051 du 11 juillet 2010, n° 3059 du 30 août 2010, n° 3089 du 28 janvier 2011 et n° 3111 du 8 juillet 2011 relatives au stockage des produits explosifs.



SNTF - Alpespace / Bâtiment Annapurna  
24 rue St Exupéry - 73800 FRANCIN (F)  
Tél. : 04 79 26 60 70 - Fax : 04 79 96 08 71  
[info@domaines-skiables.fr](mailto:info@domaines-skiables.fr)

**[www.domaines-skiables.fr](http://www.domaines-skiables.fr)**

